

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

32, avenue Maréchal Foch - PERPIGNAN - Tél. : 68.35.77.77

Adresse postale

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B. P. 951
66951 PERPIGNAN CEDEX

PERPIGNAN, le 21 mai 1991

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Bureau :

Dossier suivi par : TROISIEME

Poste téléphonique : 68.35.

A R R E T E - n° 774/91

PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE DE
L'AIGLE DE BONELLI SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE TAUTAVEL ET VINGRAU

-:-

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, Livre II - Protection de la nature, notamment en ses articles R 211.12 à R 211.14 relatifs à la protection des biotopes ;

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79.409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les arrêtés ministériels fixant respectivement les listes des oiseaux et mammifères protégés du 17 avril 1981 ;

VU la présence sur le biotope considéré de l'Aigle de Bonelli (*Hieraaëtus fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

VU le dossier présenté par le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE) le 12 novembre 1990 pour la mise en oeuvre d'actions de protection de l'Aigle de Bonelli ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 février 1991 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales ;

./.

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 avril 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Est prescrite la conservation du biotope de l'Aigle de Bonelli constitué par les parcelles cadastrales suivantes :

- Commune de TAUTAVEL :

- * Section A0 - parcelles n° 259 à 262 - 269 - 282 à 296 - 298 - 323 à 329 - 347 à 354
- * Section AP - parcelles n° 65 à 69 - 71 à 72 - 113 à 129 - 131
- * Section AR - parcelles n° 132 à 143 - 145 à 179 - 181 à 186 - 188 à 200
- * Section A3 - parcelles n° 108 pour partie - 110 - 112 pour partie - 130 - 131 pour partie

- Commune de VINGRAU :

- * Section C2 - parcelles n° 1162 - 1163 pour partie - 1164 - 1165 pour partie
- * Section C3 - parcelles n° 548 - 585 et 586 - 620 - 626
- * Section D2 - parcelles n° 817 - 834 et 835 - 903 - 979 à 991
- * Section D3 - parcelles n° 999 pour partie - 1126 et 1127

pour une superficie total de 231 ha 55a et 61 ca. dont les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées Orientales et dans les mairies de Tautavel et Vingrau.

Article 2 :

Afin de garantir la reproduction des aigles de Bonelli, toute pénétration, notamment par la pratique de l'escalade sous toutes ses formes, est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 janvier au 30 juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété.

Pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

./.

Article 3 :

Afin de préserver l'équilibre biologique des milieux, toute atteinte à l'intégrité du biotope, est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du préfet ;
- de la circulation des engins à moteurs utilisés par les services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires pour les activités visées à l'article 2.

Les feux, dépôts d'ordures, de matériaux et de matières polluantes sont interdits.

Article 4 :

Sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, la société OMYA est autorisée à édifier un écran visuel, sous forme d'un talus derrière lequel seront entreposés des matériaux provenant de stériles de la carrière dont l'ouverture est demandée au lieu dit Couma Roujou.

Cet écran visuel sera édifié sur des parcelles 1126, 1127 à 1163 et 1165. L'ensemble de ces aménagements devra être végétalisé avec des espèces autochtones.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, les maires de Tautavel et Vingrau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'Article Ier.

PERPIGNAN, le 21 MAI 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation :
le secrétaire général.

Philippe DARCEL

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet.

et par délégation :

L'Attaché, chef de bureau



André TENA

ANNEXE : Liste des espèces protégées présentes l'arrêté de biotope des communes de Vingrau et Tautavel

OISEAUX

Aigle de Bonelli	Hieraaëtusfasciatus
CircaèteJean-le-Blan	Circaetus gallicus
Epervier d'Europe	Accipiter nisus
Fauconcrécérelle	Falco tinninulus
Coucou gris	Cuculus canorus
Chouette effraie	Tyto alba
Hibou Petit Duc	Otus scops
Hibou Grand Duc	Bubo bubo
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
Martinet noir	Apus apus
Guêpierd'Europe	Merops apiaster
Pic vert	Picus viridis
Pipit rousseline	Anthus campestris
Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbica
Troglodyte	Troglodytes troglodytes
Rossignol philomène	Luscinia megarhynchos
Rouge queue noir	Phoenicurus ochrurus
Traquetpâtre	Saxicola torquata
Merle de roche	Monticola saxatilis
Merle bleu	Monticola solitarius
Fauvette pitchou	Sylvia undata
Fauvette passerinette	Sylvia cantillans
Fauvette mélanocéphale	Sylvia melanocephala
Fauvetteorphée	Sylvia hortensis
Gobe mouche gris	Muscicapa striata
Tichodrome	Tichodroma muraria
Loriot d'Europe	Oriolus oriolus
Pie grèche à tête rousse	Lanius senator
Grave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax
Choucas des tours	Corvus monedula
Grand cordeau	Corvus corax
Moineau soulcie	Petronia petronia
Pinson des arbres	Fringilla coelebs
Linotte mélodieuse	Carduelis spinus
Bruant jaune	Emberiza citrinella
Bruant ortolan	Emberiza hortulana
Bruant proyer	Miliaria calandra

INSECTIVORE

Hérisson d'Europe

Erinaceus europaeus

CHIROPTERES

Grand rhinolophe
Grand murin
Pipistrelle commune
Minioptère de Schreiber

Rh. ferrunequinum
Myotis myotis
Pip. pipistrellus
Min. schreibersii

RONGEURS

Ecureuil vulgaire

Sciurus vulgaris

CARNIVORES

Genette commune

Genetta genetta

A R R E T E - n° 774/91

**PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE DE
L'AIGLE DE BONELLI SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE TAUTAVEL ET VINGRAU**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, Livre II - Protection de la nature, notamment en ses articles R 211.12 à R 211.14 relatifs à la protection des biotopes ;

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79.409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les arrêtés ministériels fixant respectivement les listes des oiseaux et mammifères protégés du 17 avril 1981 ;

VU la présence sur le biotope considéré de l'Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté ; VU le dossier présenté par le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE) le 12 novembre 1990 pour la mise en oeuvre d'actions de protection de l'Aigle de Bonelli

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 février 1991 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 avril 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Est prescrite la conservation du biotope de l'Aigle de Bonelli constitué par les parcelles cadastrales suivantes

Commune de TAUTAVEL

- Section AO - parcelles n° 259 à 262 - 269 - 282 à 296 - 298 - 323 à 329 347 à 354
- Section AP - parcelles n° 65 à 69 - 71 à 72 - 113 à 129 – 131
- Section AR - parcelles n° 132 à 143 - 145 à 179 - 181 à 186 - 188 à 200
- Section A3 - parcelles n°108 pour partie - 110 - 112 pour partie - 130 131 pour partie

Commune de VINGRAU

- Section C2 - parcelles n° 1162 - 1163 pour partie - 1164 - 1165 pour partie
- Section C3 - parcelles n° 548 - 585 et 586 - 620 – 626
- Section D2 - parcelles n° 817 - 834 et 835 - 903 - 979 à 991

- Section D3 - parcelles n° 999 pour partie - 1126 et 1127

pour une superficie total de 231 ha 55a et 61 ca. dont les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées Orientales et dans les mairies de Tautavel et Vingrau.

Article 2

Afin de garantir la reproduction des aigles de Bonelli, toute pénétration, notamment par la pratique de l'escalade sous toutes ses formes, est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, du 15 janvier au 30 juin, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété.

Pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées

Article 3

Afin de préserver l'équilibre biologique des milieux, toute atteinte à l'intégrité du biotope, est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du préfet ;
- de la circulation des engins à moteurs utilisés par les services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires pour les activités visées à l'article 2.

Les feux, dépôts d'ordures, de matériaux et de matières polluantes sont interdits.

Article 4

Sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, la société OMYA est autorisée à édifier un écran visuel, sous forme d'un talus derrière lequel seront entreposés des matériaux provenant de stériles de la carrière dont l'ouverture est demandée au lieu dit Couma Roujou.

Cet écran visuel sera édifié sur des parcelles 1126, 1127 à 1163 et 1165. L'ensemble de ces aménagements devra être végétalisé avec des espèces autochtones.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, les maires de Tautavel et Vingrau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'Article 1er.

Perpignan le 21 mai 1991